

A venir

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **68 (1980)**

Heft [2]

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-275888>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



à l'autre



D'un canton



à l'autre



dont il devient, inconsciemment, le promoteur.

En dénonçant ces abus, les consommatrices cherchent une approche avec la jeunesse pour en faire des consommateurs libres et conscients dans le monde de demain.

Jenny Humbert-Droz

Valais

Elles ont eu gain de cause !

Au mois de novembre 1976, la convention collective du travail des entreprises commerciales du canton du Valais avait reçu force obligatoire par un arrêté du Conseil d'Etat. Cette convention imposait aux employeurs des salaires minima, souvent supérieurs d'un tiers aux salaires offerts aux vendeurs et vendeuses.

A la suite d'une pression des employeurs, cette convention collective a perdu sa force obligatoire en janvier 1978. Il n'empêche que, durant 15 mois, la grille des salaires minima avait une valeur impérative.

La Confédération Romande du Travail a donc réclamé des arriérés de salaire pour ceux de ses membres qui osaient entreprendre cette action contre leur employeur. Au mois de juillet 1978, elle entamait une longue procédure pour obtenir un arriéré de salaire d'environ 7000 fr. pour deux vendeuses à mi-temps du bas-Valais.

Le 5 décembre 1979, le Tribunal Fédéral rejetait le recours de droit public déposé par l'employeur contre la décision de la commission cantonale d'arbitrage l'obligeant à payer les arriérés demandés par le syndicat. C'est donc pour les fêtes de Noël que ces 7000 fr. ont été remis aux deux vendeuses défendues par la CRT.

Cette décision du TF est extrêmement importante, car elle légitime la possibilité pour la quasi totalité des vendeuses et des vendeurs de revendiquer des arriérés de salaire importants pour la période pendant laquelle la convention collective avait force obligatoire.

Honneur aux deux intrépides !

D'après le Confédéré F. Bruttin

Jura

Avances et recouvrements de pensions alimentaires

Le service d'avances et de recouvrements de pensions alimentaires sera créé en 1981. Voici à quel stade sont les travaux de la mise en place de ce futur service.

Au début du mois de juillet 1979, le gouvernement cantonal a nommé la commission extraordinaire chargée d'élaborer un projet de loi en vue d'instituer un service d'avances et de recouvrements des contributions d'entretien (pensions alimentaires).

Cette commission est rattachée au service de l'aide sociale. Elle s'est réunie dès le mois d'août et a déjà tenu plusieurs séances. Le projet de loi sera soumis au gouvernement

pour examen avant d'être transmis au parlement. Le service d'avances et de recouvrements des pensions alimentaires, bien qu'on parle de lui, n'est pas encore opérationnel. Actuellement, ni la commission, ni les services de l'administration ne peuvent aider au recouvrement des contributions d'entretien. Les personnes qui rencontrent des difficultés pour encaisser leurs pensions alimentaires — ou qui ne les reçoivent pas entièrement ou pas régulièrement — peuvent demander conseil auprès du service social de leur commune ou auprès du secrétariat communal.

(ams)

Berne francophone

Des vacances à la ferme !

Il y a quatre à cinq ans que l'idée des vacances à la ferme est développée par Pro Jura, office de tourisme. Les possibilités de gîte et d'activités en milieu rural sont régulièrement inventoriées et diffusées dans les prospectus touristiques diffusés en Suisse.

Certes, ce n'est pas la ruée des offres et des demandes ; du côté des fermiers, on en est plutôt à l'aménagement des appartements de vacances dans les fermes. La vie en commun des paysans et des citoyens, pour quinze jours à trois semaines, tous à la même table et aux mêmes travaux, tient plus du rêve que de la réalité.

« Les citoyens veulent venir chez nous à la belle saison, au gros des travaux, disent les paysans, à ce moment-là, nous avons déjà bien assez à faire ! Leur présence complique notre existence. Nous nous sentons redevables de ne pas être disponibles, de ne pas pouvoir soigner les repas et le ménage. Quant à leur aide, la bonne volonté ne suffit pas. Il faut avoir l'habitude de manier l'outil ».

L'appoint financier. — Le tourisme rural devrait laisser quelque argent à la famille paysanne, surtout en région de montagne où les revenus ne sont pas mirobolants. Les paysannes sont intéressées au premier chef par le gain accessoire qui constitue souvent le principal de « leur argent ».

Le GFFD a délégué trois femmes paysannes en Sardaigne en 1979. Les femmes sardes ont développé l'artisanat, organisé le tourisme à domicile (depuis trois ans), créé une coopérative. (Adresse : Coopérative allevatrice sarde SRL, via Giotto 4, 09170 Oristano, Sardaigne).

L'expérience des femmes sardes sera-t-elle utile aux paysannes jurassiennes ? Réussiront-elles à intégrer le tourisme à la vie de la ferme ? Un sondage sera lancé pour connaître les possibilités, le cas échéant, les obstacles. Cette initiative pourrait déboucher sur des conclusions intéressantes.

Une commune hostile à l'institutrice

A Elay, hameau de 90 habitants, au-dessus de Moutier, on parle l'allemand. La seule classe d'école comprenant neuf degrés est tenue par Mme Silvia Buser-Stalder depuis

1975. L'institutrice venue de Zweisimmen était la seule candidate pour le poste en 75 ; sa réélection intervient cette année. Elle renouvelle sa candidature mais l'assemblée municipale ne lui fait pas confiance, préférant remettre encore une fois le poste au concours. Qui postulera contre la titulaire ?

Il y a déjà plusieurs mois qu'une certaine hostilité s'est manifestée de la part des habitants d'Elay à l'égard de l'institutrice. Elle qui était parfaitement agréée au début s'est vue progressivement reprocher des faits banals (garde d'animaux, emploi de telle plume en classe, etc.) Aucun grief concernant son enseignement proprement dit. Il faut chercher ailleurs l'opposition des parents, dans la politique plus exactement car Mme Buser-Stalder ne semble pas partager pleinement les sentiments antiséparatistes des villageois. C'en est trop même si l'institutrice ne fait pas de politique active, même si elle n'aborde pas le sujet en classe.

Anne-Marie Steullet

A venir

Association des mères chefs de famille

(GE)

Invitation à notre deuxième Assemblée générale qui aura lieu le jeudi 14 février 1980, à 20 h. 30, à la Salle de culte de la Paroisse de La Jonction, 24, rue Gourgass, 1205 Genève.

La partie administrative sera brève et suivie d'un exposé de Mme Rosiska Darcy de Oliveira, chargée d'enseignement à la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education de l'Université de Genève, sur le thème : « Les femmes en mouvement, du souvenir à l'avenir ».

Un débat clôturera la soirée.

Au Lyceum-Club

(VD)

Vendredi 15 février à 17 h., récital — Yumi Golay-Fukatzu, II^e prix au concours de chants du Lyceum-Club. Au piano, Aline Demierre. Entrée Fr. 5.—

Vendredi 22 février à 17 h., causerie — M. Chlapowski à Calcutta (diapositives) « Mère Thérèse et ses œuvres ». Entrée fr. 3.—

Vendredi 29 février à 20 h. 30, récital — Catherine Martin, cantatrice, Janine Gaudibert au piano. Entrée Fr. 5.—

Vendredi 7 mars à 17 heures, causerie — Madeleine Berger, écrivain et billettiste, signature de son livre « les Chambres ». Entrée fr. 3.—

Vendredi 14 mars à 17 heures, récital — Gertrud Bauer, mezzo soprano, Kathe Möller au piano. Entrée fr. 5.—

Maison de la femme

(VD)

14 février au 8 mars : exposition de Jean-Claude Roy avec spectacle audio-visuel. (vernissage le 14, à 17 heures, exposition ouverte tous les jours de 14 h. 30 à 18 heures, dimanche : fermé)

25 février au 28 mars : stage « retravailler » — CORREF.

13 mars, à 14 h. 30 : conférence sur l'Ergothérapie, organisée par l'UDF.

49^e journée des femmes vaudoises

organisée par le Centre de liaison, le 8 mars, dès 9 heures, à la salle des 22 Cantons.

Crise d'adolescence ou crise familiale ? exposé de M. Maurice Nanchen, psychologue.

Des adolescents s'interrogent, des adolescents vous interrogent, débat avec la participation de quelques jeunes et de Mme Dominique de Vargas, responsable de l'accueil au Centre médico-social de Pro Familia ; Mme Janine Viret, responsable d'une équipe de jeunes.

Formation à la carte

(NE)

annonce une série de rencontres à La Chaux-de-Fonds sur le thème : « Animation de groupe » offerte aux personnes assumant des responsabilités dans un groupe (quel qu'il soit) sur la manière de préparer un cours, un séminaire, une réunion, etc. et d'inciter les

personnes présentes à une participation active.

Animateur : M. J.P. Bosch, formateur d'adultes à Neuchâtel.

Dates : les mercredis 13, 20, 27 février et 5, 12 et 26 mars.

Contribution financière : 50 à 60 francs.

Participation maximale : 12 personnes.

Inscription auprès de Mme Maisy Billod, Gare 3, 2416 Les Brenets. Tél. (039) 32 10 10.

Elections nominations**Une femme présidente de la CEP**

(BE)

La Fédération des communes du Jura bernois s'est donné une Chambre d'économie publique (CEP) à la tête de laquelle elle a appelé Mme **Marie-Ange Zellweger** de la Neuveville. Mme Zellweger est juriste et déjà

membre de plusieurs commissions locales. La nouvelle présidente de la CEP n'entend pas politiser l'organisation dont elle assume les destinées mais travailler à la promotion de la vie économique dans le Jura-Sud. (ams)

Présidente du législatif prévôtois

(BE)

Mlle **Mady Graf** (socialiste) a été élue présidente du Conseil de ville de Moutier pour l'année 1980. C'est la deuxième fois que Mlle Graf dirigera les travaux du législatif.

(ams)

Une femme vice-présidente du Parlement jurassien

(JU)

Mme **Liliane Charmillot-Wicky**, députée (PDC) de Vicques a été élue deuxième vice-présidente du Parlement jurassien. Elle sera donc présidente en 1982. Ce sera la première femme à la tête du législatif cantonal. (ams)

Votations fédérales

Deux sujets seront soumis au peuple le deux mars 1980 : la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et la réglementation de l'approvisionnement du pays.

Séparation Eglise - Etat

Concernant le premier point, c'est sur une initiative populaire que devront se prononcer les Suisses le mois prochain. Cette initiative, appuyée de 61560 signatures, a été déposée en automne 1976. Elle demande que figure dans la Constitution l'article 51 rédigé comme suit :

L'Eglise et l'Etat sont complètement séparés. Dispositions transitoires

1. Un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'article 51 de la constitution, est accordé aux cantons pour la suppression des rapports existant entre l'Eglise et l'Etat.

2. Dès l'entrée en vigueur de l'article 51 de la constitution, les cantons ne peuvent plus percevoir d'impôts ecclésiastiques.

Quels sont les arguments des auteurs de l'initiative ? Tout d'abord, c'est le concept d'« Eglises nationales » reconnues comme telles par l'Etat que les auteurs contestent. Pour eux, cette reconnaissance constitue une discrimination tant à l'égard des minorités religieuses qu'à l'égard des personnes sans confession.

Deux arguments corroborent cette thèse, et sont avancés par les auteurs de l'initiative comme violant la constitution de deux manières :

D'une part, la constitution garantit le principe de l'égalité devant la loi. Il en découle donc que toutes les communautés religieuses devraient jouir du même traitement. Or des privilèges sont accordés à certaines églises et non à d'autres. D'autre part, il y a dans la reconnaissance des Eglises nationales une violation de la liberté de conscience et de croyance en ce sens que les personnes d'autres confessions ou sans confession financent indirectement les Eglises nationales à travers les subventions accordées à celles-ci par les cantons, subventions prélevées sur le produit des recettes fiscales.

Précisions utiles

Avant de donner l'avis de la Confédération, nous devons préciser quelques points.

— Concernant les compétences en matière ecclésiastique, tout d'abord, la règle fédérale se limite actuellement aux articles 49 et 50 de la constitution, prévoyant la liberté de conscience et de culte, interdisant toute forme de contrainte à une pratique religieuse quelle qu'elle soit, précisant enfin que « nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. » (art. 49, al. 6) A l'intérieur de ces normes, les cantons sont libres de régler leurs rapports avec l'Eglise comme ils le veulent.

— Concernant les Eglises dites « nationales », l'on reconnaît l'Eglise évangélique réformée et l'Eglise catholique romaine. L'Eglise catholique chrétienne, cependant, a le même statut dans plusieurs cantons, ainsi que la communauté israélite dans le canton de Bâle-Ville. Dans les cantons de Genève et Neuchâtel, Eglise et Etat sont presque complètement séparés.

— Enfin, les « avantages » de ces Eglises sur les autres communautés religieuses sont qu'elles perçoivent des impôts sur les ressources de leurs membres en même temps que sont prélevés par l'Etat les impôts cantonaux ; elles sont souvent subventionnées par l'Etat et bénéficient de privilèges fiscaux.

Contre l'initiative, les autorités fédérales s'appuient surtout sur la structure fédéraliste de notre pays. Pour le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale, les cantons doivent conserver une entière liberté en matière ecclésiastique. Cette souveraineté des cantons est cela même qui à leurs yeux invalide les arguments des partisans de l'initiative : les cantons sont libres d'accorder un statut particulier à une ou plusieurs communautés religieuses et les subventionner avec les recettes fiscales. Ce sont là des droits attachés à leur souveraineté ; ils ne violent donc pas la constitution.

Cependant, quels que soient les arguments de l'une ou l'autre des parties, la question posée au peuple le deux mars prochain touche un problème plus fondamental que celui de la souveraineté (fédérale ou cantonale) en matière ecclésiastique. Le débat le plus important concerne les liens entre Eglise et Etat moins en fonction de leur légitimité en droit positif qu'en fonction de leurs fondements dans notre société actuelle. Ce sont des convictions politiques et morales, plus que

des considérations juridiques, qu'exprimeront les réponses.

Approvisionnement du pays

Le second sujet des votations de mars porte sur l'article 31 bis de la Constitution, rédigé actuellement comme suit :

3 Lorsque l'intérêt général le justifie, la Confédération a le droit, en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, d'édicter des dispositions :

e) Pour prendre des mesures de précaution en vue de temps de guerre.

C'est ce dernier point que l'arrêté fédéral du 22 juin 1979 veut modifier :

e) Pour prendre des mesures de précaution en matière de défense nationale économique ainsi que pour assurer l'approvisionnement du pays en biens et en services d'importance vitale lors de graves pénuries auxquelles l'économie n'est pas en mesure de remédier par ses propres moyens.

De l'avis du Conseil fédéral et du Parlement, les clauses actuelles de l'art. 31 bis ne sont pas suffisantes. Il se peut que l'approvisionnement soit perturbé, même en temps de paix, et que le marché économique libre ne soit pas en mesure d'endiguer les risques de pénurie. C'est pourquoi le Conseil fédéral voudrait étendre les conditions lui permettant d'intervenir à des périodes ou situations autres que celle prévue actuellement, limitée aux temps de guerre.

Les détracteurs de cette modification constitutionnelle avanceront évidemment le principe de liberté de commerce et d'industrie pour contrer cette requête. Les mesures que peuvent imposer les autorités fédérales sont par exemple la répartition égale des denrées rares ; l'utilisation des moyens de transports, privés comme publics, pour la distribution des marchandises à travers le pays, ou encore la production de denrées qui ne peuvent plus être exportées. De semblables mesures, justifiées en temps de guerre, peuvent paraître trop contraignantes pour être admissibles dès la menace de pénurie.

Cependant, il semble que cet arrêté suscite encore peu d'opposition. Le Conseil fédéral substitue aux anciennes limites de son droit d'intervention – les « temps de guerre » – des limites peut-être plus adaptées aux situations que l'on peut connaître actuellement, où des pénuries sont imaginables... même en temps de paix.

C. C.